

REPUBLIQUE FRANCAISE



**CAROMB**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-06/04-12**

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 6 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 31 mars 2023

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (5) : MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à AGNELLI Eva). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). AUGIER Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). MEYNARD Delphine (procuration à MORARD Christian).

**Absent** : (1) LANTENOIS Geoffrey

**Assistaient également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.  
M. André MORALES, responsable des affaires financières et services de proximité

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – BUDGET PRIMITIF 2023**  
**VOTE DES TAUX**

Madame le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée :

Pour ce qui concerne les impositions locales et en vertu du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application.

L'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

L'article de loi précité précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » et son taux doit être voté annuellement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

13 AVR. 2023

ID : 084-218400307-20230411-2023CM060412-BF

Conformément à l'article 1636 B *septies* I du Code Général des Impôts, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- Ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Les taux moyens communaux constatés au niveau national en 2022 sont les suivants :

	THS (%)	TFPB (%)	TFNB (%)
Taux moyens communaux	22,98	38,28	50,44
Taux plafonds communaux	57,45	95,70	126,10

Les taux moyens communaux constatés au niveau départemental en 2022 sont les suivants :

	THS (%)	TFB (%)	TFNB (%)
Taux moyen communal département de Vaucluse	21,13	38,48	55,96
Taux plafond communal département de Vaucluse	52,83	96,20	139,90

L'équipe municipale désirant maintenir les taux d'imposition pour l'année 2022 et contenir la pression fiscale sur ses administrés, je vous propose de les fixer comme suit :

- Taux de Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (THS) : **13,58 %**
- Taux de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : **34,76 %**
- Taux de Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB) : **50,64 %**

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré**

**DECIDE**

De fixer les taux pour l'année 2023 comme suit :

- Taux de Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (THS) : **13,58 %**
- Taux de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : **34,76 %**
- Taux de Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB) : **50,64 %**

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :**  
**20 Voix Pour et 2 abstentions (M. Morard – Mme Meynard)**

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 11 avril 2023

Le Secrétaire de Séance

Eva AGNELLI



Le Maire,

Valérie MICHELIER